

tel terme, et applicables à tel remboursement, leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement ; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excédera pas en aucun temps vingt-cinq mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte des argents.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou offriront en paiement aucune telle obligation, ou aucune obligation avec telle signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, forgé, ou contrefait comme susdit, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle est forgé ou contrefait, dans l'intention de frauder les dits syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de félonie.

Toute personne contrefaisant ou passant aucune débentures les sachant contrefaites sera coupable de félonie.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes coupent, abâtissent, détruisent ou endommagent volontairement aucun pont ou aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égouts ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance ou placé par les présentes sous le contrôle et sous la direction des dits syndics, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune cour de juridiction compétente, seront punies par amende et emprisonnement : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette section empêchera

Toute personne causant malicieusement dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.